

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.633 du 24 mars 2015

A. 209.985/VIII-8873

En cause :

THIRION Marcel,
ayant élu domicile chez
M^{es} Patrick HENRY et
Fabian CULOT, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Eric MARON, avocat,
chaussée de Charleroi 138/6
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

LORQUET Anne,
ayant élu domicile
rue Henri Maus 124
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2013 par Marcel THIRION qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique de la partie adverse du 16 mai 2013 nommant par avancement de grade, Madame Anne LORQUET au grade de directrice - catégorie du grade : expert - groupe de qualification : 3";

Vu la requête introduite le 7 octobre 2013 par laquelle Anne LORQUET demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 mars 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabian CULOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Eric MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et la partie intervenante, comparaissant en personne;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est né le 9 mars 1966 et est entré au service de la partie adverse en mai 1995, en tant que chargé de mission contractuel au service général de l'audiovisuel. Il est ensuite détaché au cabinet du ministre en charge de l'audiovisuel, Corinne DE PERMENTIER (de novembre 1999 à octobre 2001) et Richard MILLER (d'octobre 2001 à octobre 2002).

2. D'octobre 2002 à mai 2007, il est gestionnaire du centre de prêt de matériel de Naninne.

3. Depuis le 1^{er} juin 2007, il est fonctionnaire délégué pour le service régional de Liège du service général des infrastructures publiques subventionnées. Il a été désigné dans ces fonctions par un arrêté ministériel du 7 mars 2011.

4. À la suite d'une vacance d'emploi, le Gouvernement de la partie adverse désigne Anne LORQUET, la partie intervenante, par un arrêté du 10 juin

2009, pour l'exercice à titre temporaire de la fonction supérieure de directrice -catégorie du grade : expert - groupe de qualification : 3- direction générale des Infrastructures, poste n° 14134, à partir du 1^{er} juillet 2009 et pour une période initiale de douze mois.

5. Aux termes d'une décision de son conseil de direction du 9 mai 2011, la partie adverse décide de l'ouverture du poste occupé temporairement par la partie intervenante à la promotion par avancement de grade. L'objectif principal de la fonction consiste notamment à "assurer, en tant que fonctionnaire dirigeant, la gestion des bâtiments de la Communauté française situés sur le territoire de la Province de Liège en les dotant des infrastructures et des équipements indispensables à leur bon fonctionnement" et d' "assurer la direction du service sous la responsabilité du/des fonctionnaire(s) général(aux) compétent(s)". Il consiste également à "coordonner les différents programmes d'investissement en collaboration avec la hiérarchie".

6. En sa séance du 9 février 2012, le Gouvernement de la partie adverse déclare l'emploi vacant et approuve le profil de fonction y afférent.

7. Aux termes d'un courrier du 24 mars 2012, la partie intervenante pose "par anticipation" sa candidature pour tout emploi de directeur expert qui deviendrait vacant pendant ses congés du 25 mars au 4 avril 2012.

8. Le 29 mars 2012, la partie adverse informe les agents concernés de la déclaration de vacance de l'emploi, des critères de sélection ainsi que des conditions et des modalités de dépôt des candidatures. Les critères de sélection sont au nombre de trois et sont pondérés comme suit :

- critère A : profil de fonction (80 %)
- critère B : formation initiale et/ou continuée (10 %)
- critère C : motivation du candidat telle que reprise dans la lettre de motivation (10 %).

Le critère A, basé sur le profil de fonction arrêté par le conseil de direction le 9 mai 2011, se subdivise lui-même en trois domaines :

- expérience(s) professionnelle(s) acquises (20 %)
- connaissances spécifiques / techniques (20 %)
- compétences génériques comportementales (40 %)

Chacun de ces domaines comporte différents éléments d'appréciation. Parallèlement aux éléments qui peuvent être qualifiés de généraux -telles l'expérience en négociation ou la maîtrise des outils informatiques-, d'autres sont

spécifiques à l'emploi à pourvoir. Parmi ces éléments, on citera, à titre d'exemples, les suivants :

- expérience dans la gestion de projets de construction et de rénovation d'infrastructures publiques;
- expérience en marchés publics;
- expérience en gestion de programmation budgétaire et des différents programmes de financement des infrastructures;
- disposer de connaissances théoriques sur les processus décisionnels tant en matière de gestion du personnel que dans les matières liées à la fonction (sécurité des bâtiments, bien-être au travail, normes techniques);
- disposer d'une parfaite connaissance de la structure organisationnelle, fonctionnelle et hiérarchique de la Communauté française;
- développer une vision globale, une mission et une stratégie pour le service;
- gérer et suivre les projets, les délais, les coûts, les activités et les ressources du service;
- diriger une équipe pluridisciplinaire composée de collaborateurs techniques (ingénieurs, architectes, contrôleurs des travaux) et administratifs (généralistes, comptables, secrétaires) en coordonnant leurs activités en fonction des objectifs de l'organisation, en évaluant et en utilisant de manière correcte les compétences des personnes.

S'agissant du critère C, relatif à la motivation des candidats, ces derniers sont invités à joindre à leur candidature "une lettre de motivation dans laquelle il[s] expose[nt] en quoi, selon [eux], il[s] répond[ent] aux différents critères du profil de fonction et dans laquelle il[s] décri[vent] la manière dont il[s] envisage[nt] [leur] prise de responsabilité par rapport à la fonction déclarée vacante".

9. Par un courrier du 10 avril 2012, le requérant pose sa candidature à l'emploi en question.

10. Le 15 avril 2012, la partie intervenante adresse un nouveau courrier à la partie adverse, dans lequel elle stipule qu'après avoir pris connaissance des emplois déclarés vacants en son absence, elle ne maintient sa candidature que pour le poste au service régional de Liège à la direction générale des infrastructures. Elle précise qu'elle "exerce ce poste en fonction supérieure depuis le 1^{er} septembre 2009" et que "l'octroi de cet emploi à titre définitif [lui] permettrait de poursuivre et développer les actions entreprises depuis cette date".

11. En sa séance du 5 novembre 2012, le conseil de direction émet l'avis selon lequel la partie intervenante doit être classée en première position et le requérant en seconde position.

Cet avis se fonde sur les évaluations et cotations des candidats pour chacun des critères et sous-critères de sélection. Ont sur ce point été établis :

- un tableau de cotations et
- deux notes justifiant pour chacun des candidats les notes attribuées.

Les candidats ont ainsi obtenu la note globale suivante :

- la partie intervenante : 95,33/100
- le requérant : 79,33/100.

Les deux notes relatives aux candidats se concluent comme suit :

- " L'analyse des deux candidatures reçues pour cet emploi témoigne de la grande qualité des candidats en présence. Anne LORQUET est proposée à la promotion en raison, notamment, de sa plus grande connaissance du secteur des investissements directs tant scolaires que non scolaires de l'Administration générale de l'infrastructure".

12. Par un courrier du 10 décembre 2012, les deux candidats sont informés de l'avis du conseil de direction et accèdent aux pièces 7 à 10 du dossier administratif.

13. Par un courrier du 20 décembre 2012, le requérant introduit une réclamation et demande à être entendu par le conseil de direction.

Il y relève, notamment, que l'évaluation de la candidature de la partie intervenante et la motivation des notes qui lui ont été attribuées n'ont pas été effectuées distinctement pour chacun des sous-critères de sélection. Il sollicite également la communication de certaines pièces dont la candidature de la partie intervenante.

14. Par un courrier du 1^{er} février 2013, la partie adverse communique au requérant le dossier de candidature de la partie intervenante.

15. Le requérant est entendu par le conseil de direction en sa séance du 4 mars 2013. À cette occasion, il dépose une note.

16. Aux termes d'une décision du 4 mars 2013 et "après analyse et audition des arguments avancés par Monsieur THIRION", le conseil de direction estime qu'aucune modification ne doit être apportée aux cotations et au classement. Il rejette, en conséquence, sa réclamation et confirme le classement provisoire en classant la partie intervenante en première position et le requérant en seconde.

À ce procès-verbal sont annexés :

- un nouveau tableau de cotations comprenant les notes des deux candidats pour chacun des sous-critères, ce tableau étant complété d'une troisième colonne pour les notes du requérant issues du réexamen du dossier;
- une nouvelle note contenant une motivation plus détaillée des notes attribuées à la partie intervenante et intitulée "Annexe constituant la réponse à la réclamation introduite par Marcel THIRION à l'encontre du classement attribuant la 1^{ère} place à Anne LORQUET".

17. Par un arrêté du 16 mai 2013, le Gouvernement de la partie adverse décide de nommer la partie intervenante au poste litigieux. En son préambule, celui-ci se réfère, notamment, aux deux avis motivés du conseil de direction du 5 novembre 2012 et du 4 mars 2013.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été publié, par extrait, au Moniteur belge le 3 juillet 2013.

18. Par un courrier du 29 juillet 2013, la partie adverse communique au requérant une copie de l'acte attaqué ainsi que les deux avis motivés du conseil de direction;

Considérant que le moyen unique, divisé en trois branches, est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de l'égale admissibilité des citoyens à un emploi public et des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe de la comparaison des titres et mérites des candidats à un emploi public, de l'erreur dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; que, dans la première branche, le requérant reproche de manière générale à l'avis du conseil de direction du 5 novembre 2012 de ne pas contenir de comparaison des titres et mérites des candidats qui répondrait aux exigences de la jurisprudence du Conseil d'État; qu'il invoque ainsi l'arrêt n° 90.216 du 13 octobre 2000, lequel énonce que la "motivation formelle d'un acte de nomination ne présente pas d'intérêt pour son bénéficiaire mais bien pour ses rivaux malheureux" et que "l'exposé des qualités du candidat choisi est nécessaire, mais pas suffisant"; qu'il reproche ensuite à la partie adverse d'avoir donné un avantage à la candidate occupant le poste litigieux au titre de faisant fonction alors que cette occupation serait "indépendante de tout titre ou mérite propre à un candidat" et que lesdites fonctions auraient été attribuées sans appel préalable à candidatures; qu'à cet égard, il fait grief à la partie adverse de ne pas avoir répondu à la remarque "fondamentale" qu'il avait formulée dans sa réclamation et selon laquelle "sauf accident de parcours, [cette situation de fait] sera toujours favorable à l'agent déjà investi de la responsabilité par l'attribution d'une fonction

supérieure précédant l'ouverture de l'emploi à la promotion"; que, dans une deuxième branche, il fait valoir une "prise en considération par la partie adverse d'un élément non annoncé au terme de l'appel à candidatures"; qu'il revient sur la manière dont les candidatures ont été évaluées au regard du critère lié à la motivation des candidats et estime qu'en retenant le critère de la "vision de la fonction", que seule la partie intervenante avait développé dans sa lettre de motivation, la partie adverse a violé le principe d'égalité des candidats, dès lors qu'il n'a jamais été sollicité de ceux-ci qu'ils exposent un projet de gestion du service qu'ils étaient appelés à diriger; qu'il en conclut, en prenant appui sur la jurisprudence de l'arrêt n° 197.011 du 19 octobre 2009, que l'autorité ne pouvait tenir compte de cet élément "sans permettre à l'ensemble des candidats de compléter leur dossier à ce propos"; que, dans une troisième branche, il affirme que l'acte attaqué a été pris en violation de l'obligation de motivation formelle, de l'erreur dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il reprend, dans un tableau reproduit aux pages 16 à 24 de sa requête, l'ensemble des notations et motivations retenues par la partie adverse en y ajoutant une colonne contenant ses critiques; qu'il en déduit que l'analyse de celles-ci est entachée tantôt d'erreurs de fait, tantôt d'erreurs manifestes d'appréciation, ses critiques se concentrant essentiellement sur la comparaison faite par l'autorité des candidats relative au critère A, à savoir l'adéquation du candidat par rapport au profil de fonction; qu'il critique en particulier l'analyse qu'a faite l'autorité pour le sous-critère 1 du domaine I ("expérience utile dans les tâches et actions citées dans le profil de fonction"), et reproche à la partie adverse d'avoir surestimé l'expérience de la partie intervenante dès lors que celle-ci était issue de l'administration générale de l'infrastructure et non du service des bâtiments scolaires; qu'il reproche également à l'autorité d'avoir surestimé l'expérience de celle-ci en matière de "gestion de projets de construction", de "rénovation d'infrastructures publiques" et de "marchés publics"; qu'il est d'avis qu'en matière de "négociation", son expérience acquise lors de la négociation du plan de fréquence des radios et celle avec les représentants syndicaux au centre de prêt de Nannine méritait manifestement une note supérieure à celle de la partie intervenante; qu'en ce qui concerne le domaine II, en matière de "connaissances théoriques sur le processus décisionnel tant en matière de gestion du personnel que dans les matières liées à la fonction", il ne comprend pas pourquoi la partie adverse a considéré que ses connaissances manquaient en pratique, alors que le profil de fonction n'exigeait précisément que des connaissances théoriques et qu'en outre, il pouvait faire valoir une expérience pratique à cet égard; qu'il fait également grief à la partie adverse d'avoir accordé une même note aux candidats en ce qui concerne le critère de la "connaissance de la structure organisationnelle" de la Communauté française, alors qu'il pouvait faire valoir une expérience beaucoup plus variée que la partie intervenante, qui n'avait exercé ses fonctions que dans un seul service; qu'en ce qui concerne la "gestion des projets", il remarque notamment que le

profil de fonction n'annonçait pas qu'une expérience en rédaction de cahiers des charges était requise;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, en ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, la partie adverse estime qu'elle est irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors que le grief soulevé par le requérant, dans le cadre de cette branche, porte sur le critère lié à la motivation des candidats, pondéré sur 10 points; qu'elle estime que, même si le requérant obtenait le maximum des points pour ce critère -soit 10/10 au lieu de 5/10-, sa note globale serait de 84,33/100 au lieu de 79,33/100, et demeurerait donc inférieure à celle de la candidate retenue (95,33/100); qu'une annulation sur cette base ne procurerait, selon elle, aucun avantage au requérant; qu'elle arrive au même constat en ce qui concerne la troisième branche du moyen partant du constat que l'écart entre les notes des deux candidats (16 points) est important et que même à supposer que certaines notes seraient erronées, cela ne permettrait pas au requérant de retrouver une chance de voir le classement s'inverser;

Considérant que, dans son mémoire en intervention, la partie intervenante reprend les arguments ci-exposés par la partie adverse en ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique; qu'elle estime encore qu'en cette branche, le moyen est irrecevable pour défaut d'intérêt dès lors que l'annulation sur la base du critère de la vision de la fonction ne procurerait aucun avantage au requérant puisque même s'il obtenait un maximum de points, sa note finale serait de 84,33 au lieu de 79,33 et resterait ainsi inférieure à la sienne;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant reproche tout d'abord à la partie adverse d'axer son mémoire en réponse sur le fait que la partie intervenante exerce ses fonctions dans le secteur des investissements directs; qu'il relève toutefois que le profil de fonction ne fait aucune référence à ce critère ni à l'importance qu'il devrait revêtir; que, par ailleurs, il ne s'explique pas pourquoi la partie adverse ne lui avait pas plutôt préféré le critère de la connaissance du secteur des bâtiments scolaires, pour lequel il avait une plus longue expérience que la candidate retenue; qu'en ce qui concerne la première branche du moyen, il affirme que la jurisprudence citée par la partie adverse en matière de comparaison de titres et mérites ne trouve pas à s'appliquer dès lors qu'elle concernerait des procédures tout à fait différentes au cas d'espèce, étant soit des procédures d'examen pures, soit des procédures de nomination visant un grand nombre d'agents; qu'il ajoute qu'il est de jurisprudence constante que les obligations de comparaison des titres et mérites et de motivation sont plus exigeantes lorsque la procédure concerne un nombre très limité de candidats; que, quant à l'expérience acquise par la partie intervenante par l'exercice des fonctions supérieures liées au poste litigieux consécutivement à sa

désignation en 2009, il expose que s'il est vrai que "l'autorité administrative peut effectivement prendre en considération l'ensemble des expériences régulières des différents candidats à un poste, elle ne peut à cette occasion justifier de l'occupation à titre précaire par un de ces candidats du poste convoité pour en conclure que ce candidat aurait nécessairement l'expérience requise et suffisante pour occuper ce poste, sous peine de priver de tout intérêt la procédure de recrutement et de violer le principe d'égalité des candidats à l'emploi public"; que, s'agissant de l'absence de réponse suffisante donnée par le conseil de direction à sa réclamation, il rappelle que lors de son passage devant celui-ci, le 4 mars 2013, il avait explicitement déploré le fait qu'il n'y avait pas eu d'appel à candidatures en 2009 lors de la désignation à titre temporaire; qu'il prétend ensuite qu'il a bien intérêt à la deuxième branche du moyen dès lors que "l'évaluation donnée pour un sous-critère non seulement influence directement l'évaluation globale, mais est de surcroît également de nature à pouvoir influencer les membres du jury pour chacun des autres sous-critères"; que, selon lui, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, il n'a jamais été demandé aux candidats de développer une vision du service ou un projet de gestion du service; que, pour la troisième branche du moyen, il maintient que le choix de privilégier le secteur des investissements directs est arbitraire, le profil de fonction n'y faisant pas référence, ni même, du reste, l'acte de candidature de la partie intervenante; qu'il conteste encore que celle-ci ait exercé des missions similaires au poste litigieux préalablement à sa prise de fonction à titre temporaire en 2009; que, selon lui, elle a, entre 1994 et 2009, en réalité exercé des fonctions dans un secteur manifestement étranger au secteur des bâtiments scolaires, dont la mission principale était la rédaction de cahiers des charges, l'organisation de marchés publics et le suivi de chantiers, soit une "fonction d'exécution" liée à ses compétences d'ingénieur architecte, et non une fonction de direction, et encore moins de programmation de moyens budgétaires; qu'il souligne aussi que la partie intervenante s'est abstenue de mentionner les extraits de ses évaluations dans son dossier de candidature, même s'il reconnaît qu'elles ont toujours été positives; qu'il conteste ensuite l'interprétation que fait la partie adverse de ses fonctions actuelles lorsqu'elle souligne qu'il n'a pas pour mission d'assurer la gestion des infrastructures en réalisant des études préalables, en passant des marchés, ou en contrôlant ces derniers, mais qu'il s'agit d'une simple mission de subventionnement des travaux réalisés par d'autres pouvoirs publics; qu'en reproduisant le profil de fonction qu'il occupe actuellement, il allègue que ses fonctions actuelles comportent bien des études préalables, l'élaboration et le suivi de marchés publics ainsi que le suivi des chantiers; que, s'agissant des différents critères et sous-critères d'évaluation, il observe tout d'abord que, contrairement à ce que souligne la partie adverse, la gestion d'infrastructures dans les milieux culturels ou scolaires n'est pas identique, les besoins d'un établissement scolaire différant de ceux d'un théâtre ou d'un musée; qu'il en conclut qu'il dispose non seulement bien d'une expérience utile plus longue que celle de la partie intervenante dans le secteur

des bâtiments scolaires, mais également d'une grande expérience dans le secteur des investissements directs, consécutivement aux fonctions exercées au centre de prêt de Naninne entre 2002 et 2007, cette fonction nécessitant l'achat de matériel, la direction des travaux d'entretien du site et la direction et la planification des différents moyens budgétaires; qu'il indique également pratiquer quotidiennement les marchés publics et estime que le fait que sa fonction le porte davantage à vérifier la régularité des cahiers des charges plutôt qu'à les rédiger n'est manifestement pas de nature à diminuer son expérience utile à cet égard; que, quant à l'absence d'expérience utile en matière de gestion de programmation budgétaire, il fait valoir que la gestion du centre de prêt de matériel de Naninne comportait une grande part de programmation budgétaire et de financement relative à la gestion du patrimoine de la Communauté française dans une perspective de prêt aux citoyens; qu'il conteste encore l'interprétation qu'a faite la partie adverse de l'expérience respective des candidats en matière de négociation en jugeant qu'il est manifestement déraisonnable de leur avoir attribué la même note, alors qu'il avait une très grande expérience en la matière, puisqu'il avait notamment mené les négociations relatives à l'élaboration du plan de fréquence des radios privées entre la Communauté française et la Communauté flamande, mais qu'il avait également dû gérer des situations de crise, comme celles des grèves sauvages qu'a connues le centre de prêt de matériel de Naninne; qu'il fait aussi grief à la partie adverse d'avoir octroyé la note maximale aux deux candidats pour ce qui a trait à leur connaissance de la structure organisationnelle, fonctionnelle et hiérarchique de la Communauté française dès lors qu'il a connu plusieurs services, plusieurs directions, et plusieurs niveaux de la structure décisionnelle de la Communauté française, alors que la partie intervenante n'a connu qu'un seul service; qu'il conteste l'appréciation de la partie adverse en ce qu'elle a estimé qu'il ne possédait pas d'expérience comparable à la partie intervenante concernant la gestion et le suivi des projets, des délais, des coûts, des activités, des ressources du service, sa fonction actuelle n'impliquant pas la rédaction de cahiers des charges, mais bien uniquement le contrôle de ceux établis par d'autres pouvoirs publics; qu'il affirme que ce sous-critère ne pouvait raisonnablement impliquer, pour obtenir la note maximale, l'obligation de rédiger soi-même des cahiers des charges, plutôt que de contrôler leur régularité une fois rédigés; qu'enfin, il ne comprend pas pourquoi la partie adverse a attribué une note supérieure à la partie intervenante pour le critère de la reconnaissance des qualités des collaborateurs et de leur stimulation en se fondant sur la plus grande diversité des équipes gérées par celle-ci dès lors qu'il ne voit effectivement pas pourquoi une "diversité différente des équipes gérées apporterait une compétence moindre dans [son] chef";

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant répète que l'appréciation des critères a été bien plus sévère dans son chef que dans celui de la

partie intervenante et qu'une telle différence d'approche est irrégulière; qu'il maintient que l'importance accordée par la partie adverse à l'expérience des candidats dans le secteur des investissements directs, alors que cette condition n'est pas reprise en tant que telle dans le profil de la fonction convoitée, revient à ajouter un critère qui était à la base inexistant et qui est pourtant devenu déterminant; que, pour ce qui concerne la vision de la fonction, il affirme une nouvelle fois qu'il n'a pas été invité expressément à s'exprimer sur le sujet et que dans ces conditions, l'égalité de traitement des candidats a été méconnue, particulièrement lorsque l'un des candidats exerce déjà la fonction vacante; qu'en outre, il constate que la partie intervenante a pu bénéficier de la fonction convoitée en raison principalement de la circonstance qu'elle exerçait déjà celle-ci depuis plusieurs mois et que les autres critères n'ont finalement eu que peu de poids par rapport à cette circonstance de fait; que cela est renforcé, selon lui, par la circonstance que la partie adverse n'a pas pris en compte les fonctions diverses et variées qu'il a exercées tout au long de sa carrière alors qu'elle l'a fait pour la partie intervenante en accordant une importance décisive à son expérience en tant que responsable faisant fonction du poste litigieux; qu'il note encore que la partie adverse a retenu les appréciations favorables dont jouit la partie intervenante depuis dix-huit ans alors même que celle-ci n'a nullement évoqué ces appréciations dans son acte de candidature et en conclut qu'il s'agit là d'un élément étranger qui ne pouvait être pris en considération;

Considérant qu'en ce qui concerne la recevabilité des deuxième et troisième branches du moyen unique, il est vrai que, comme l'indique la partie adverse, même si le requérant obtenait la note maximale pour le critère C relatif à la motivation (10/10, par rapport à 5/10), il ne totaliserait pas assez de points pour dépasser la note globale de la partie intervenante (84,33/100 par rapport à 95,33/100 pour celle-ci); que la partie adverse peut également être suivie lorsqu'elle affirme, à propos de la troisième branche, que "l'une ou l'autre erreur" d'interprétation de l'autorité ne permettrait pas au requérant de rattraper son retard de 16 points sur la partie intervenante dans la note globale; que toutefois, c'est à tort que les parties adverse et intervenante contestent de manière isolée la recevabilité des branches ou de certaines critiques relatives à l'un ou l'autre critère; que le requérant met, en effet, en cause dans le présent recours bon nombre de points qui lui ont été attribués, ainsi qu'à la partie intervenante; que, dans la troisième branche, il critique par exemple au moins 9 des notes attribuées pour l'ensemble des critères composant le critère A (pour un total de 45 points) et la note attribuée pour le critère C (valant 10 points); que s'il s'avérait que plusieurs de ces griefs étaient justifiés, il récupérerait bien une chance de voir le classement s'inverser; qu'il s'ensuit que les deuxième et troisième branches du moyen unique sont recevables;

Considérant, sur les trois branches du moyen unique, qu'en matière de nomination ou de promotion, il est satisfait à l'exigence de motivation formelle quand la décision révèle que l'autorité a procédé à une comparaison des titres et mérites des intéressés et indiqué les raisons qui ont présidé à son choix, en sorte que les différents candidats puissent comprendre, à la lecture de l'acte de nomination, pourquoi l'un a été préféré aux autres; que les motifs de l'acte de nomination présentant plus d'intérêt pour les candidats évincés que pour celui qui en bénéficie, l'autorité ne doit pas seulement indiquer les mérites de l'agent retenu mais aussi les raisons qui l'ont conduite à écarter les autres candidatures; que la manière dont il doit être répondu aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, précitée, doit être appréciée au cas par cas, en fonction notamment des circonstances de la cause et du nombre de candidats en présence; que, dès lors que seuls deux candidats ont postulé à la nomination litigieuse, il ne devait pas être compliqué pour la partie adverse de construire une motivation pertinente et adéquate témoignant d'une comparaison des titres et mérites effective et permettant au requérant de comprendre concrètement pourquoi la candidate choisie lui avait été préférée;

Considérant qu'il ressort des deux avis motivés du conseil de direction du 5 novembre 2012 et du 4 mars 2013, auxquels il est fait référence dans le préambule de la décision attaquée, et plus particulièrement des tableaux annexés aux avis, que chacune des candidatures a été évaluée au regard des trois critères ("profil de fonction", "formation" et "motivation"), le premier d'entre eux étant à son tour divisé en trois domaines ("expérience professionnelle", "connaissances spécifiques" et "compétences génériques comportementales"), les trois domaines étant divisés en une vingtaine de sous-critères spécifiques; que ces critères étaient prédéterminés, puisqu'ils étaient énoncés dans la décision du conseil de direction du 9 mai 2011 d'ouvrir le poste litigieux; que, pour chacun des critères et sous-critères, les candidats ont été notés en fonction d'une échelle de notation sur 5 dont la signification était précisée sous le tableau; que le classement des candidats résulte directement de la note globale qu'ils ont obtenue pour l'ensemble des critères; que si le Conseil d'État a déjà jugé que l'indication des points obtenus par les candidats au regard des différents critères de sélection ne peut être considérée comme une motivation formelle suffisante dès lors que lesdits critères ne correspondent pas à des questions de connaissance et que le jury dispose d'un pouvoir d'appréciation particulièrement large incluant la prise en compte du profil des candidats, il a néanmoins considéré que l'obligation de motivation était rencontrée lorsque, comme en l'espèce, la partie adverse a veillé à établir, pour chaque candidat, une fiche d'évaluation accompagnant le tableau de comparaison des notes qui justifie les différentes notes obtenues; que les motifs de préférence de la partie intervenante ont été reproduits identiquement en conclusion de ces notes de la manière suivante :

" Anne LORQUET est proposée à la promotion en raison, notamment, de sa plus grande connaissance du secteur des investissements directs tant scolaires que non scolaires de l'Administration générale de l'Infrastructure";

que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le dossier administratif démontre bien l'effectivité de la comparaison des titres et mérites entre les deux candidats, l'autorité ayant comparé ces titres et mérites en rapprochant les deux candidats de l'un et de l'autre afin de mettre en évidence leurs similitudes et leurs différences et d'ainsi justifier la préférence accordée; que le requérant a ainsi pu comprendre les raisons qui ont amené l'autorité à placer la partie intervenante en première position pour la nomination litigieuse;

Considérant qu'en ce qui concerne le choix des critères, l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour décider des éléments sur lesquels elle entend se fonder lors de la comparaison des titres et mérites; que le Conseil d'État ne peut juger ce choix irrégulier que s'il est manifestement déraisonnable; qu'en l'espèce, les critères sur lesquels s'est fondé le comité de direction (à savoir le critère A portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances spécifiques/techniques et les compétences génériques comportementales; le critère B portant sur la formation et le critère C portant sur la motivation des candidats) sont des critères tout à fait adéquats et usuels en matière de comparaison des titres et mérites; que, par ailleurs, le requérant ne peut être suivi en ce qu'il fait grief à l'autorité d'avoir tenu compte du fait qu'il n'avait pas exposé sa "vision de la fonction" dans sa lettre de motivation; que, dans la déclaration de vacance du 29 mars 2012, le candidat était, en effet, expressément invité à exposer dans sa lettre de motivation "la manière dont il envisage sa prise de responsabilité par rapport à la fonction déclarée vacante"; qu'il s'ensuit que l'autorité pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le requérant y expose "sa vision de la fonction"; qu'il en va d'autant plus ainsi qu'il n'est pas déraisonnable de considérer que la motivation pour postuler à une fonction de direction doit témoigner d'une certaine vision stratégique de la direction concernée; que, de la même façon, le requérant ne peut être suivi en ce qu'il critique le choix de l'autorité d'accorder autant d'importance au critère, selon lui "arbitraire", de "l'expérience dans le secteur des investissements directs"; que s'il est exact que l'expression "investissements directs" ne figure pas explicitement dans le profil de fonction, cela n'empêche évidemment pas l'autorité de tenir compte du contexte dans lequel les candidats ont travaillé par le passé et de le comparer à celui du poste convoité; que le profil de fonction indique que le premier objectif de la fonction est "d'assurer la gestion des bâtiments de la Communauté française en les dotant des infrastructures et des équipements indispensables à leur bon fonctionnement"; que, dans la mesure où le requérant ne conteste pas que la direction générale des infrastructures à laquelle est rattaché le poste litigieux relève uniquement du secteur des investissements directs, et non de

celui des subventions, c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que l'autorité a pu considérer l'expérience dans ce secteur comme importante; qu'en affirmant que les secteurs scolaire et culturel comprenaient des "caractéristiques propres", le requérant reste également en défaut de démontrer que l'autorité aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en tenant compte de l'expérience de la partie intervenante dans le secteur des investissements directs dans le domaine culturel, en plus de son expérience dans le secteur scolaire; que les explications de celle-ci, selon lesquelles le métier, les responsabilités et les connaissances techniques, juridiques et réglementaires utiles au bon exercice de la fonction convoitée sont identiques à ceux qu'elle a déjà exercés, sont convaincantes et ne sont pas remises en question dans les écrits de procédure du requérant; que c'est également à bon droit que la partie adverse a pu tenir compte, dans l'appréciation des titres et mérites de la partie intervenante, de l'expérience que celle-ci a acquise en tant que directrice faisant fonction dans l'emploi à conférer; que, si l'exercice d'une fonction supérieure ne confère aucun titre à une nomination définitive au grade auquel cette fonction correspond, il n'en reste pas moins que l'expérience acquise en exerçant une fonction supérieure, pour plusieurs termes successifs, constitue un élément important dans la carrière professionnelle qui pourra intervenir dans la comparaison des titres et mérites de candidats à une désignation ou à une promotion; que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, la circonstance que l'un des candidats à une nomination occupe déjà le poste à titre provisoire ne prive pas de tout intérêt la procédure de recrutement pour ce poste litigieux dès lors que celle-ci se fonde sur de nombreux autres critères; que ce n'est que lorsque l'expérience a été acquise grâce à une nomination irrégulièrement attribuée et annulée par le Conseil d'État pour ce motif qu'une telle expérience ne peut être prise en considération pour apprécier les mérites des candidats à l'emploi déclaré ensuite vacant; que, par ailleurs, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'attribution d'une fonction supérieure du 10 juin 2009, par lequel l'emploi litigieux a été conféré à la partie intervenante, à titre provisoire, n'a pas été contesté par le requérant et est devenu définitif; que c'est à bon droit que la partie adverse s'est fondée sur l'expérience que la partie intervenante a acquise dans le poste litigieux à partir du 1^{er} juillet 2009 et notamment sur "les éléments factuels développés [par la partie intervenante, traduisant] le mode de gestion que [la partie intervenante] applique déjà en sa qualité de Directrice f.f." lors de la comparaison des titres et mérites des deux candidats pour le critère C relatif à la motivation des candidats; que, contrairement encore à ce qu'affirme le requérant, l'autorité n'avait pas à répondre plus avant à la remarque qu'il avait formulée à cet égard dans sa note du 20 décembre 2012 et lors de son audition du 4 mars 2013; que l'obligation de motiver instaurée par la loi du 29 juillet 1991, précitée, n'implique pas, pour les autorités administratives, l'obligation de répondre point par point à tous les arguments soulevés dans les recours dont elles sont saisies tout au long de la

procédure; que le principe est que la motivation formelle de la décision doit permettre à son destinataire de comprendre pourquoi son recours ou sa réclamation est accueilli ou rejeté et qu'en l'espèce, des motifs pertinents et précis permettaient au requérant de comprendre pourquoi la partie intervenante avait obtenu une meilleure note que lui pour le critère C, notamment parce qu'il n'exposait pas en quoi il répondait "aux différents critères du profil de fonction" et ne développait pas "sa vision de la fonction"; qu'en ce qui concerne les points attribués aux différents sous-critères, les critiques du requérant sont dirigées contre l'appréciation qu'a faite l'autorité de son expérience et de ses qualités ainsi que de celles de la partie intervenante, lesquelles auraient été respectivement sous- et surestimées; que, comme il a déjà été jugé ci-avant, l'autorité a pu conclure de l'analyse des deux candidatures que la partie intervenante avait une "plus grande connaissance des investissements directs tant scolaires que non scolaires de l'Administration générale de l'Infrastructure" et qu'il n'est dès lors pas déraisonnable d'avoir attribué à celle-ci la meilleure note pour les sous-critères de l'expérience utile "dans les tâches et actions citées dans le profil de fonction", "dans la gestion de projets de construction et de rénovation d'infrastructures publiques", en "marchés publics" et en "programmation budgétaire et des différents programmes de financement des infrastructures"; que, pour les autres sous-critères (l'expérience en négociation, en direction d'équipe, ...), l'autorité a jugé indéniables les qualités du requérant, lui attribuant des notes de soit 4/5 ou 5/5, tout comme à la partie intervenante; qu'une lecture du dossier administratif révèle effectivement que pour ces critères, les deux candidatures étaient de grande qualité; que le requérant ne parvient pas à démontrer que l'avis du comité de direction reposerait sur des considérations inexactes ou déraisonnables ou sur une erreur manifeste d'appréciation; qu'en particulier, au vu de leur dossier de candidature, il n'est manifestement pas déraisonnable d'avoir considéré que la partie intervenante et le requérant avaient l'expérience requise en négociation et de leur avoir donné le maximum de points pour ce critère; qu'il n'est pas non plus déraisonnable de leur avoir attribué le maximum de points pour le critère de la "connaissance de la structure (...) de la Communauté française" dès lors que le fait d'avoir travaillé dans différents services ne donne pas nécessairement au requérant un avantage sur la partie intervenante, laquelle a démontré répondre à ce critère avec entière satisfaction; qu'enfin, le fait de tenir compte de la pratique quotidienne des processus décisionnels n'implique pas que l'autorité a voulu privilégier la partie intervenante en fixant un critère sans rapport avec les exigences de la fonction à pourvoir; que, même si le critère ne mentionnait qu'une connaissance "théorique", la partie adverse pouvait considérer que ces connaissances étaient renforcées par leur pratique quotidienne; qu'en outre, il n'est nullement interdit à une autorité de se renseigner sur les états de service antérieurs des candidats et de constater que ceux-ci sont positifs dans l'ensemble; qu'il découle de ce qui précède que la comparaison des titres et mérites des candidats repose sur une

motivation exacte, pertinente et adéquate et qu'exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision; que le moyen unique n'est, en conséquence, fondé dans aucune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.